

211C2163
FR0010915553-OP048-AS24

29 novembre 2011

Décision de conformité du projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les titres de la société.

NOVAGALI PHARMA

(Euronext Paris)

1. Dans sa séance du 29 novembre 2011, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions et les bons de souscription d'action (BSA) de la société NOVAGALI PHARMA, déposé par Goldman Sachs International, agissant pour le compte de la société de droit japonais Santen Pharmaceutical Co., Ltd. (ci-après dénommée « Santen Pharmaceutical »), en application des articles 233-1 2° et 234-2 du règlement général (cf. D&I 211C2036 du 9 novembre 2011).

Aux termes d'un contrat d'acquisition conclu le 27 septembre 2011, Santen Pharmaceutical a acquis hors marché, le 11 octobre 2011, 8 243 347 actions NOVAGALI PHARMA auprès de MM. Bernard Chauvin (soit 344 917 actions), Alain Munoz (soit 27 248 actions), Jérôme Martinez (soit 26 212 actions), George Lasezkay (soit 7 080 actions) et de fonds gérés par CDC Innovation (soit 1 191 908 actions), Auriga Partners (soit 2 229 784 actions), Idinvest Partners (soit 1 872 323 actions) et Edmond de Rothschild Investment Partners (soit 2 543 875 actions), au prix de 6,15 € par action.

A l'issue de ces acquisitions, la société Santen Pharmaceutical détient 8 243 347 actions NOVAGALI PHARMA représentant autant de droits de vote, soit 50,55% du capital et des droits de vote de cette société¹.

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir la totalité des titres NOVAGALI PHARMA non détenus par lui directement et indirectement :

- au prix de **6,15 € par action** : 8 065 513 actions NOVAGALI PHARMA² représentant 49,45% du capital et des droits de vote de cette société, ainsi que les actions NOVAGALI PHARMA susceptibles d'être émises à raison de l'exercice des BSA (cf. *infra*) et des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE)³ émis par la société, soit un nombre maximum d'actions visées de 8 263 441 actions NOVAGALI PHARMA ;
- au prix de **4,03 € par BSA 2014**⁴ : la totalité des BSA 2014, soit 700 BSA 2014 ;
- au prix de **2,75 € par BSA 2019**⁵ : la totalité des BSA 2019, soit 19 030 BSA 2019.

¹ Sur la base d'un capital composé de 16 308 860 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

² En ce compris les 30 148 actions autodétenues par la société NOVAGALI PHARMA qui a par ailleurs fait part de son intention de ne pas les apporter à l'offre.

³ L'offre ne vise pas les BSPCE qui, conformément aux dispositions de l'article 163 bis G II du code général des impôts, sont incessibles.

⁴ Les BSA 2014 ne sont pas cotés ; ils sont exerçables à tout moment jusqu'au 28 juin 2014, chaque bon pouvant donner droit, par exercice au prix de 6,33 €, à 2 actions NOVAGALI PHARMA.

⁵ Les BSA 2019 ne sont pas cotés ; ils sont exerçables à tout moment jusqu'au 3 février 2019, chaque bon pouvant donner droit, par exercice au prix de 3,40 €, à 1 action NOVAGALI PHARMA.

Aux termes du contrat d'acquisition susmentionné, l'initiateur s'est engagé à verser un complément de prix dans le cas où, à l'issue de la présente offre, les actions NOVAGALI PHARMA non détenues par Santen Pharmaceutical ne représenteraient pas plus de 5% du capital ou des droits de vote de NOVAGALI PHARMA. Le prix par action payé aux actionnaires ayant cédé le bloc de contrôle et à ceux **qui auront apporté leurs actions à l'offre dans le cadre de la procédure de centralisation (et seulement dans ce cadre)** serait alors augmenté d'un montant de **0,10 €** par action⁶.

Si, à l'issue de l'offre, les actions NOVAGALI PHARMA non présentées à l'offre et les actions NOVAGALI PHARMA pouvant résulter de l'exercice des BSA non apportés à l'offre ne représentent pas plus de 5% du capital ou des droits de vote de la société, l'initiateur a l'intention de demander la mise en œuvre d'un retrait obligatoire au prix de (i) 6,25 € par action, (ii) 4,03 € par BSA 2014 et (iii) 2,75 € par BSA 2019, en application des dispositions des articles L. 433-4 III et IV du code monétaire et financier et 237-14 et suivants du règlement général.

L'initiateur prendra à sa charge les frais de courtage et la TVA afférente payés par les porteurs d'actions ayant apporté leurs actions à la procédure de centralisation, dans la limite de 0,3% du montant des actions apportées avec un maximum de 200 € par dossier (incluant la TVA).

Il est rappelé que :

- le cabinet Bellot Mullenbach & Associés, représenté par MM. Patrick Abensour et Jean-Louis Brun d'Arre, a été mandaté par la société NOVAGALI PHARMA comme expert indépendant pour se prononcer sur les conditions du projet d'offre publique sur le fondement de l'article 261-1 I et II du règlement général ;
- à l'appui du projet d'offre, conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général, le projet de note d'information de l'initiateur et le projet de note en réponse de la société NOVAGALI PHARMA, établis respectivement en application des articles 231-18 et 231-19 du règlement général, ont été déposés et diffusés le 9 novembre 2011 (cf. D&I 211C2036 du 9 novembre 2011).

2. Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre, mené en application des articles 231-20 à 231-22, 234-6 et 237-16 I 2° du règlement général, l'Autorité des marchés financiers :

- a pris connaissance des accords conclus, du projet de note d'information de l'initiateur, en ce compris les éléments d'appréciation du prix d'offre retenus par l'établissement présentateur⁷, du projet de note en réponse de la société NOVAGALI PHARMA, ce dernier comportant notamment l'avis motivé du conseil de surveillance de la société NOVAGALI PHARMA et le rapport de l'expert indépendant concluant au caractère équitable des prix auxquels les actions, les BSA 2014 et les BSA 2019 sont visés dans le cadre de la présente offre et de l'éventuel retrait obligatoire à venir ;
- a constaté que le projet d'offre publique remplit les conditions posées par l'article 234-6 du règlement général relatives aux offres obligatoires, compte tenu des accords conclus le 27 septembre 2011 ;
- a relevé que les accords susmentionnés ne comportent aucune clause ni opération susceptible de remettre en cause les prix auxquels est libellé le projet d'offre.

Sur ces bases, au vu des conditions dans lesquelles l'initiateur a acquis sa participation actuelle au capital de la société NOVAGALI PHARMA, connaissance prise des objectifs et intentions de l'initiateur, notamment concernant la mise en œuvre éventuelle d'un retrait obligatoire visant les actions, les BSA 2014 et les BSA 2019 NOVAGALI PHARMA à l'issue de la présente offre publique, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique d'achat simplifiée en application de l'article 231-23 du règlement général, cette

⁶ L'initiateur ayant indiqué qu'il n'a pas l'intention d'acquérir d'actions NOVAGALI PHARMA sur le marché pendant la durée de l'offre, cette dernière ne sera dès lors réalisée que dans le cadre de la procédure de centralisation.

⁷ A savoir : pour le prix proposé pour les actions : (i) le cours de bourse selon plusieurs moyennes pondérées par les volumes échangés, calculées au 27 septembre 2011 (dernier jour de négociation avant annonce du projet d'offre), (ii) la référence au prix de l'acquisition du bloc de contrôle de 50,55% du capital, le 11 octobre 2011, auprès de différents actionnaires de la société, (iii) l'analyse des niveaux de primes d'acquisition relevés sur deux échantillons de transactions (France d'une part, international d'autre part) intervenues dans le secteur des biotechnologies, et (iv) l'actualisation des flux de trésorerie probabilisés mise en œuvre à partir du plan d'affaires 2011-2030 élaboré par l'initiateur, sur la base notamment d'un taux d'actualisation égal à 9,88%. Pour le prix proposé pour les BSA 2014 et les BSA 2019, ces éléments reposent sur la mise en œuvre d'un modèle de Black & Scholes (étant précisé que, s'agissant des BSA 2019, qui sont « dans la monnaie », ils s'appuient également sur la possibilité d'arbitrage instantané résultant de l'offre sur les actions NOVAGALI PHARMA).

décision emportant visa du projet de note d'information de Santen Pharmaceutical sous le n°11-551 en date du 29 novembre 2011.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°11-552 en date du 29 novembre 2011 sur le projet de note en réponse de la société NOVAGALI PHARMA.

3. Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique après que la note d'information de l'initiateur et la note en réponse de la société NOVAGALI PHARMA ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions sur les titres NOVAGALI PHARMA (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et celles relatives aux déclarations des opérations sur les titres NOVAGALI PHARMA (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sont applicables.
